

Direction régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

Unité Territoriale de  
Lot-et-Garonne

Direction

Téléphone : 05.53.68.40.45  
Télécopie : 05.53.66.00.08

## Département de Lot et Garonne

### Accord sur la limitation d'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés pour l'année 2011

Entre :

**Les Organisations patronales** représentées par :

- la Fédération du Commerce et de la Distribution en la personne de son Président,
- la Fédération Départementale des Unions Commerciales et Artisanales en la personne de son Président,

**Les Organisations syndicales** représentées par :

- l'Union départementale CFDT en la personne de son Secrétaire Général,
- l'Union départementale CGT en la personne de son Secrétaire Général,
- l'Union départementale CGT-FO en la personne de son Secrétaire Général,
- l'Union départementale CFE-CGC en la personne de son Président,
- l'Union départementale CFTC représentée en la personne de son secrétaire général

et sous l'égide de l'Unité Territoriale DIRECCTE de Lot-et-Garonne

- avec l'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne,

*IL EST CONVENU CE QUI SUIT :*

**Préambule :**

Les organisations patronales reconnaissent la représentativité syndicale, auprès de leurs salariés, des organisations syndicales signataires de la présente convention.

Les signataires des syndicats de salariés affirment qu'ils sont opposés à l'ouverture des magasins le dimanche et qu'il convient de respecter le REPOS DOMINICAL des employés de commerce.

*JD*

*JD*

*70*

*CFE JCH  
UN CFE*

Conscients de la nécessité d'organiser les dérogations municipales accordées dans le cadre de l'article L.3132-26 du code du travail (en vue de permettre aux commerces d'exercer leur activité les jours de fêtes locales ou les dimanches de fin d'année) et afin d'éviter une concurrence déloyale les parties conviennent des dispositions suivantes :

**Article 1 :**

Les commerces de détail entrant dans les champs d'activités représentés par les organismes employeurs signataires du présent accord du Lot et Garonne qui sollicitent une dérogation municipale dans le cadre de l'article L 3132-26 du code du travail présenteront leur demande auprès des maires de leur commune pour les :

- dimanche 11 décembre 2011 (de 9 heures à 19 heures)

- dimanche 18 décembre 2011 (de 9 heures à 19 heures).

Les ouvertures de ces 2 dimanches seront les seuls dimanches pour lesquels seront accordées les dérogations au repos dominical par arrêté municipal dans le cadre de l'article L 3132-26 du Code du Travail.

Les établissements respecteront les dispositions de leur convention collective en matière de volontariat.

**Article 2 :**

Les apprentis ne pourront pas travailler ces jours-là.

**Article 3 :**

Aucune pression, aucune sanction, aucune mesure discriminatoire ne pourront être exercées ou prises à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler les dimanches prévus à l'article 1 en application des dispositions conventionnelles relatives au volontariat du travail dominical.

**Article 4 :**

Les dispositions du Code du Travail ainsi que des conventions collectives ou accords d'entreprises ou d'établissements concernant notamment le travail du dimanche, l'interruption du travail à l'occasion du repas ou l'amplitude de la durée du travail seront naturellement applicables .Ainsi :

-l'interruption habituelle pour le déjeuner sera de 30 minutes minimum

-l'interruption pour le déjeuner ne dépassera pas 2 heures.

*gg*

*40*

*gg*

*et. JCH  
UN CR*

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail, une journée de récupération, EGALE A LA DUREE DU TRAVAIL EFFECTUEE LE DIMANCHE, devra être obligatoirement donnée au salarié concerné, dans les quinze jours qui précèdent ou suivent le dimanche travaillé.

En outre, il bénéficiera d'une majoration de salaire au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Pour cela, l'employeur devra afficher dans son établissement les modalités de la récupération, en communiquer le double aux services de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE. qui en contrôleront le respect.

**Article 6 :**

Ces dispositions sont également applicables au PERSONNEL d'ENCADREMENT (à l'exception des cadres en forfait jours annuel).

**Article 7 :**

En ce qui concerne la rémunération, la récupération et plus généralement toutes les dispositions concernant les relations du travail dans l'entreprise, cet accord ne se substitue pas aux accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables.

**Article 8 :**

D'autre part, les commerces de détail entrant dans les champs d'activités représentés par les organismes employeurs signataires du présent accord du Lot-et-Garonne décident de fermer les jours fériés légaux suivants, d'ici la fin de 2011 :

- **lundi 25 avril 2011**
- **jeudi 14 juillet 2011**
- **mardi 1<sup>er</sup> novembre 2011**

**Article 9 :**

En cas de NON RESPECT DU PRESENT ACCORD, les organisations syndicales signataires pourront se constituer partie civile à l'encontre des contrevenants.

**Article 10 :**

Les parties signataires conviennent de se rencontrer, sous l'égide de la directrice du travail chargé de l'Unité Territoriale DIRECCTE de Lot et Garonne, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2012 afin d'engager les négociations pour 2012 sur l'ouverture des dimanches et des jours fériés.

gg

JD

YO

en. JCU  
UA CF

**CONCLUSION :**

Les signataires du présent accord :

CONSIDERENT que cet accord améliore les dispositions du Code du Travail,

DEMANDENT aux consommateurs de prendre conscience du respect des conditions de travail des salariés et du respect de leur repos dominical et de leur vie familiale.

DEMANDENT aux MAIRES DU DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE :

- de respecter les dispositions du présent accord,
- d'en assurer l'affichage en Mairie,
- de communiquer une copie de leurs arrêtés aux présents signataires,
- de ne pas accorder de dérogations sur les demandes présentées en 2011 pour des ouvertures sollicitées pour 2012, tant que l'accord relatif à 2012 ne sera pas conclu.

Fait à Agen, le 31 mars 2011

Pour le Président de la Fédération des  
Unions Commerciales de Lot-et-Garonne



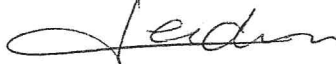
**Claude GODBERT**

Pour le Président de la Fédération du  
Commerce et de la Distribution



**Jean Claude HEBRARD**

Pour le Secrétaire de l'U.D. CFDT



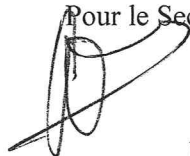
**Marie-Claude VERDUN**

Pour le Secrétaire de l'U.D. CGT



**P. FERRE**

Pour le Secrétaire de l'U.D. CGT-FO



**Francis COINE**

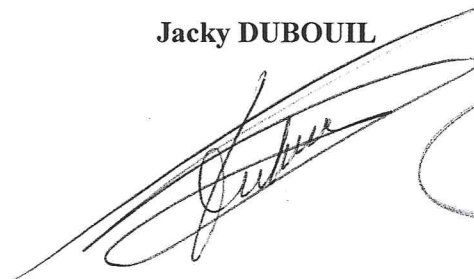
Pour le Secrétaire Général  
du CFE-CGC



**Yves DAUREL**

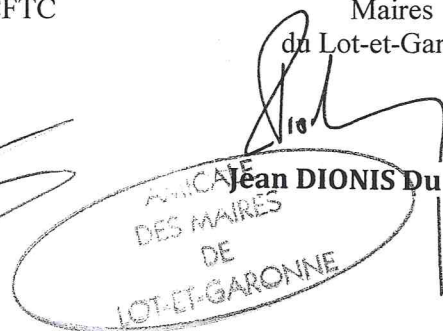
Pour le secrétaire de l'UD CFTC

**Jacky DUBOUIL**



le Président de l'Amicale des  
Maires  
du Lot-et-Garonne

**Jean DIONIS Du SEJOUR**



AMICALE  
DES MAIRES  
DE  
LOT-ET-GARONNE